



PRÉFET DE L'OISE

date de dépôt : 3 novembre 2009

demandeur : YFREGIE, représenté par
Monsieur CAITUCOLI Xavier

pour : Construction d'une centrale de
production d'énergie électrique

adresse terrain : D 932 A PARIS / St QUENTIN
lieu-dit Les Longues Raies, à Verberie (60410)

ARRÊTÉ

retirant un permis de construire accordé au nom de l'État

Le préfet de Oise,

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous la référence PC 060 667 09 S 0023 et déposée le 3 novembre 2009 en mairie de Verberie par la société YFREGIE domiciliée 2 bis rue Louis Armand 75 015 Paris pour réaliser une centrale de production d'énergie électrique sur un terrain sis à Verberie RD 932 A au lieu dit les longues raies et cadastré ZO 14-15-16-26 pour une superficie de 289 768 m²;

Vu la lettre adressée le 26 novembre 2009 à la société YFREGIE portant à quatre mois le délai d'instruction ;

Vu le permis tacitement accordé le 3 mars 2010, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction ;

Vu l'article L424-5 du code de l'urbanisme qui prévoit que le permis de construire tacite peut être retiré, s'il est illégal, dans le délai de trois mois suivant la date de la décision ;

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations soumettant le retrait au respect d'une procédure contradictoire ;

Vu la lettre adressée le 26 mars 2010 au président de la société YFREGIE par le préfet de l'Oise l'informant de sa volonté d'engager la procédure de retrait du permis de construire tacitement accordé le 3 mars 2010 ;

Vu la lettre d'observation produite le 19 avril 2010 par la société YFREGIE ;

VU l'audience accordée en préfecture le 19 mai 2010 aux représentants de la société YFREGIE ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Verberie ;

Considérant qu'un permis de construire doit être regardé comme illégal dès lors qu'il a été délivré sous l'empire de dispositions illégales d'un document d'urbanisme et qu'il méconnaît les dispositions légales de ce document dans sa version immédiatement antérieure ;

Considérant que le permis de construire tacitement délivré le 3 mars 2010 l'a été sous l'empire du plan local d'urbanisme de Verberie dans sa version issue de la révision simplifiée approuvée par délibération du 19 octobre 2009 ;

Considérant que cette révision simplifiée classe les terrains d'assiette de la centrale objet de la demande de permis de construire en zone à urbaniser 1AUe ;

Considérant que la dite zone est située à proximité quasi immédiate du biocorridor de Verberie qui assure la continuité écologique entre les forêts d'Halatte et de Compiègne ;

Considérant que le biocorridor de Verberie est un point de passage obligé pour la faune se déplaçant entre les massifs d'Halatte et de Compiègne qui constituent les chaînons principaux dans l'Oise d'un continuum forestier s'étendant sur 120 km de la forêt de L'Isle Adam dans le Val d'Oise jusqu'à la forêt de Saint-Gobain dans l'Aisne ;

Considérant que le fonctionnement de cette continuité écologique est aujourd'hui fortement menacé en raison de la présence d'obstacles physiques aux déplacements des grands mammifères et de contraintes liées au bruit ;

Considérant que pour compenser l'atteinte au biocorridor résultant de l'implantation de la centrale en zone 1AUe le plan local d'urbanisme de Verberie impose la construction d'un merlon de 4 m de haut autour du site et l'observation d'une marge de recul de 300 m ;

Considérant toutefois que ces mesures compensatoires n'ont pas pu faire l'objet d'une évaluation sérieuse de nature à apporter toutes les garanties requises quant à la pérennité du fonctionnement du biocorridor ;

Considérant dès lors que la délibération du 19 octobre 2009 qui crée la zone 1AUe doit être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant de ce fait que le permis de construire tacitement délivré à la société YFREGIE doit être regardé comme ayant été délivré sous l'empire d'un plan local d'urbanisme illégal ;

Considérant que dans sa version immédiatement antérieure, le plan local d'urbanisme de Verberie est issue de la délibération du 19 décembre 2001 approuvant le document ;

Considérant que le PLU approuvé le 19 décembre 2001 classe les terrains d'assiette du projet de centrale électrique en zone agricole A ;

Considérant que cette zone est définie dans le règlement du plan local d'urbanisme comme une zone naturelle vouée à l'agriculture ;

Considérant que l'implantation sur un site de trente hectares d'une centrale électrique à cycle combiné gaz d'une puissance de 892 mégawatts est contraire à la vocation de la zone A ainsi définie ;

Considérant que le projet de construction d'une centrale de production d'énergie électrique ne figure pas au nombre des constructions autorisées par le règlement de la zone A ;

Considérant dès lors que le permis de construire délivré tacitement à la société YFREGIE le 3 mars 2010 méconnaît les dispositions du plan local d'urbanisme de Verberie approuvé le 19 décembre 2001 ;

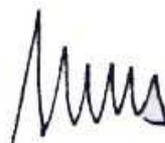
ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire délivré le 3 mars 2010 à la société YFREGIE pour la construction d'une centrale de production électrique à Verberie est retiré.

Article 2 : Le permis de construire est refusé.

Le - 1 JUIN 2010

Le préfet, -



Nicolas DESFORGES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).